



## Arrêt

n° 91 457 du 13 novembre 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause: X**

**ayant élu domicile: X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MANZANZA loco Me C. KABAMBA NKONGOLO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité algérienne, ayant des origines juives. Vous seriez né en 1988 et auriez vécu à Maghnia, daïra de la wilaya de Tlemcen.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2007, vous auriez été convoqué par les autorités militaires algériennes pour passer la visite médicale précédant l'accomplissement de votre service militaire, formalité que vous auriez remplie en juin 2007.*

*En mai ou juin 2008, vous auriez une nouvelle fois été convoqué par lesdits autorités, étant invité à vous présenter à votre caserne d'affectation, et ce afin d'y entamer votre service militaire. Ne voulant pas effectuer ledit service, vous ne vous seriez pas présenté à ladite caserne.*

*En juillet 2008, des soldats algériens se seraient, en votre absence, présentés à votre domicile pour vous forcer à accomplir vos obligations militaires. Informé de leur visite par vos cousins, vous auriez alors décidé de vous réfugier à Ghazaouet (dans la wilaya de Tlemcen).*

*En août 2008, mû par votre volonté de ne pas accomplir votre service militaire, vous auriez quitté l'Algérie pour Almeria (en Espagne) – où vous auriez séjourné trois mois – avant de vous rendre à Paris. En janvier 2009, vous auriez quitté la France et seriez arrivé en Belgique en janvier 2009, pays où, le 17 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile.*

*En 2009, des militaires algériens se seraient encore présentés, en Algérie, à votre domicile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord, s'agissant de votre service militaire, que, dans la mesure où il ressort du Guide UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié qu' « une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (§ 168), le motif que vous avez invoqué pour ne pas accomplir ce dernier – à savoir la peur d'être tué au cours de celui-ci (« Pq vous ne voulez pas faire votre service militaire ? Car j'ai peur pour ma vie car il y a des terroristes qui posent des bombes et qui visent les militaires [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10) – est insuffisant à vous reconnaître le statut de réfugié. Par ailleurs, notons que, alors que vous avez également indiqué ne pas vouloir faire votre service militaire en raison d'éventuelles représailles que pourraient mener à votre encontre des terroristes au cas où vous accompliriez vos obligations militaires (Ibidem, p. 10), vous n'avez apporté aucun élément concret et sérieux permettant de témoigner de telles menaces, ces dernières demeurant, dans ces conditions, des plus hypothétiques. De plus, constatons que vous n'avez présenté aucun élément concret et tangible témoignant du fait que vous seriez recherché par les autorités militaires algériennes pour ne pas avoir accompli votre service militaire et du fait que ces dernières se seraient présentées à votre domicile (Ibidem, p. 9, 10 et 11), pareille lacune laissant planer des doutes sérieux quant à la crédibilité vos dires à cet égard.*

*En outre, observons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. *farde Information des pays : document de réponse CEDOCA DZ201 1-002w: « Régularisation insoumis »*) qu'il existe en Algérie, pour certaines catégories d'appelés selon leur classe d'âge, une possibilité de « régularisation » s'agissant du service militaire, mesures de régularisation élargies d'année en année et pouvant également bénéficier aux insoumis. Ainsi, en 2010, lesdites mesures concernaient les jeunes nés entre le 1er janvier 1977 et le 31 décembre 1987, jeunes, âgés de 23 à 33 ans, auxquels il était demandé de se rapprocher des bureaux de recrutement pour régulariser leur situation et obtenir leur carte de dispense, mesures encore étendues aux citoyens de la classe de 2008, à savoir ceux nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1988 – classe à laquelle vous appartenez, étant né le 26 septembre 1988 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 10) et entrant dès lors dans les conditions de régularisation – (cf. *farde Information des pays : article du journal El Watan du 3 juin 2010*). Par ailleurs, notons qu'il ressort d'un communiqué du ministère de la Défense nationale algérien de février 2012 que, dans le cadre de mesures de régularisation, il a été procédé à la régularisation de 142.743 retardataires des classes de 2002 à 2009, ledit communiqué précisant en outre que les centres du service national continueront dans l'avenir à accueillir et à prendre en charge les citoyens qui se présenteront, et ce indépendamment des calendriers de passage fixés antérieurement (cf. *farde Information des pays : communiqué du ministère de la Défense nationale algérien du 16 février 2012*).*

Enfin, soulignons le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, après avoir quitté l'Algérie en août 2008 et avoir vécu quelques mois en Espagne et en France, vous seriez arrivé en Belgique en janvier 2009 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6). Or, vous n'avez introduit une demande d'asile que le 17 janvier 2012 (annexe 26). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas solliciter l'asile plus tôt, vous avez indiqué: « J'ai pas demandé tout de suite car j'ai eu peur que sije demandais l'asile qu'on allait me renvoyer au pays car moi je me suis dit qu'il devait y avoir des relations des autorités belges avec le Moukhabarat » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 7), explications peu satisfaisantes qui ne sauraient justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile, lequel relève dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, notons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. SRB Algérie « Situation sécuritaire actuelle en Algérie ») que, de manière générale, l'ouest de l'Algérie reste préservé des violences des groupes armés – rappelons que vous auriez vécu dans la wilaya de Tlemcen (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3) –, de sorte qu'il ne saurait y être question d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international. Ajoutons encore également qu'il ressort des mêmes informations objectives à disposition du Commissariat général qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie – concernant lesquels vous n'avez présenté aucun élément pertinent et convaincant permettant de démontrer qu'il vous aurait été impossible d'y vivre (« Vous n'auriez pas pu aller habiter dans un centre urbain ? Non comment j'aurais pu faire. Je suis recherché par l'armée. Je ne connais personne dans une grande ville [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10) –, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité algérienne), si celui-ci témoigne de votre nationalité algérienne – laquelle nationalité algérienne n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre convocation pour passer la visite médicale précédant l'accomplissement de votre service militaire, un document du ministère de la Défense nationale algérien témoignant du fait que vous auriez passé ladite visite médicale et un certificat d'enregistrement émis par la municipalité de Maghnia concernant votre service militaire). Quant aux articles de presse que vous auriez trouvés sur Internet concernant la lutte opposant terroristes et militaires algériens – articles, signalons-le au passage, non datés, aucune mention du nom du journal (électronique ou de papier) dans lequel ils auraient été publiés n'apparaissant dans lesdits documents –, notons que, dans la mesure où ils ne font nullement mention de votre situation personnelle, ceux-ci ne sauraient remettre en cause le sens de la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et du non-respect du principe de bonne administration ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande de « *suspendre et d'annuler l'acte entrepris et de mettre les dépens à la charge de partie adverse* ». Dans le corps de la requête, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié pour le requérant ainsi que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir rappelé que selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié le motif invoqué par le requérant pour ne pas accomplir son service militaire est insuffisant à lui reconnaître le statut de réfugié. Elle remarque également qu'il n'a apporté aucun élément concret et tangible permettant de témoigner de menaces de terroristes au cas où il effectuerait son service militaire et n'a pas non plus démontré qu'il était recherché par les autorités militaires algériennes. Elle mentionne qu'il existe en Algérie une possibilité de « *régularisation* » s'agissant du service militaire. Elle reproche au requérant le peu d'empressement mis par ce dernier à solliciter une protection internationale. Enfin, elle estime que les documents versés à l'appui de la demande du requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que très peu de jeunes du village du requérant qui ont intégré le service militaire ont survécu à cause du caractère meurtrier de la caserne dans laquelle ils sont envoyés. Elle soutient que le requérant n'a jamais reçu de proposition de régularisation. Elle affirme que le requérant n'a pas sollicité de protection internationale plus tôt car il était mal renseigné et avait des difficultés « *au niveau des langues* ». Elle soutient qu'en cas de retour il serait emprisonné et attrait devant le Cour Militaire vu son statut de déserteur.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que la protection internationale ne peut s'appliquer à une personne qui a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre et l'absence de preuve de menaces terroristes s'il effectuait son service militaire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Algérie.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil estime pertinent le motif tiré du fait que la protection internationale ne peut être accordée à une personne qui n'a pas rejoint son corps militaire comme elle en avait reçu l'ordre. Le Conseil remarque également le long laps de temps mis par le requérant à solliciter une protection internationale, à savoir trois ans, qui ne permet pas de tenir la crainte pour établie. Enfin, le Conseil considère que le requérant n'apporte pas le moindre élément de preuve ou commencement de preuve attestant du fait que les autorités algériennes le rechercheraient.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Pour le surplus, la partie défenderesse avait à juste titre relevé, sur la base d'informations récoltées par son centre de documentation, qu'il était loisible au requérant d'obtenir une « régularisation » de son service militaire. En effet, les mesures de régularisation mises en évidence par la documentation versée par la partie défenderesse au dossier administratif viennent renforcer une série de mesures visant à régulariser certaines catégories d'appelés selon leur âge. Il s'agit en premier lieu de régulariser la situation de tous les citoyens algériens nés avant le 31 décembre 1978 et non encore incorporés au 1er mai 1999. Ces mesures ont été élargies davantage encore en mars 2010 pour comprendre également les jeunes nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1988, classe à laquelle appartient le requérant.

3.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la requête se borne à exprimer des affirmations péremptoires telles que « *très peu de jeunes du village du requérant qui ont intégré le service militaire ont survécus à cause du caractère meurtrier de la caserne dans laquelle ils sont envoyés* » qui ne sont étayées par aucun élément de preuve.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.11 La partie requérante soutient que le requérant serait emprisonné s'il retournait en Algérie et qu'il aurait immédiatement un procès devant la Cour militaire en raison de son statut de déserteur.

3.12 Le Conseil remarque que la partie requérante n'étaye nullement cette affirmation. Dès lors le Conseil ne peut tenir cet argument pour établi. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Algérie puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par:

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE